

Toulouse, le 26 juillet 2022

---

**Décision prise par le Président  
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

**Décision n°20220726 – n°327**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical ;

**Vu** l'arrêté n° A20220601-76 portant abrogation de l'arrêté n° A20210108-03 et délégation de fonction à Monsieur Rémi RAMOND ;

**Considérant** le point A4-1 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

**Considérant** le marché n°040P2021 relatif aux travaux de construction d'une station d'épuration et de son poste de refoulement sur la Commune de Salies du Salat – Lot n° 2 : Construction de la STEP et de son poste de refoulement, notifié le 20 mai 2021, au groupement d'entreprises OTV-MSE / TOUJA / EIFFAGE ENERGIE / CASADEPAX ;

**Considérant** l'agrément de la sous-traitance de l'entreprise COMMINGES BATIMENT en date du 06 avril 2022, sous-traitant de l'entreprise TOUJA, concernant des prestations relatives au local d'exploitation, pour un montant maximum de 110 000 € HT ;

**Considérant** la réception de la déclaration de sous-traitance de second rang de l'entreprise BERGES pour l'entreprise COMMINGES BATIMENT, concernant la plâtrerie, l'isolation et la peinture du local technique, pour un montant maximum de 13 976,08 € HT ;

**décide**

**Article unique** : d'accepter et d'agréer la sous-traitance de second rang de l'entreprise BERGES pour l'entreprise COMMINGES BATIMENT, concernant la plâtrerie, l'isolation et la peinture du local technique, pour un montant maximum de 13 976,08 € HT.

**Rémi RAMOND**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne

